



# STATUTS DES VERTS BRETAGNE

## **Préambule :**

Les adhérent-e-s aux présents statuts affirment leur accord avec les principes suivants :

- adhésion individuelle ;
- autonomie politique ;
- non double appartenance politique ;
- action politique fondée sur la démocratie, la non-violence, le refus de toute forme de discrimination et de la peine de mort, le respect des droits et devoirs de l'être humain ;
- respect de la règle majoritaire avec droit à l'abstention pour les minorités ;
- afin d'assurer la parité des sexes à toutes les élections, les scrutins de listes seront de 2 types :
  - scrutin de listes paritaires alternées
  - binôme paritaire pour les élections uninominales ;
- adhésion au texte d'orientation général des Verts ;

Ces principes écologistes assurent la cohérence des présents statuts.

## **Article 1 : Création**

Il est constitué, par les personnes adhérant aux présents statuts, l'organisation régionale des Verts, ayant pour nom «LES VERTS BRETAGNE - Ar re c'hlas» Cette organisation est la représentante régionale' du groupement - parti politique national «LES VERTS » ayant pour sous titre «Confédération Ecologiste et Parti Ecologiste ». L'organisation et les instances nationales du parti «LES VERTS » sont définies par les statuts nationaux des VERTS et par leur Agrément Intérieur.

## **Article 2 : Composition des VERTS BRETAGNE**

Les VERTS BRETAGNE sont composés de tout-e-s les adhérent-e-s VERT-E-S résidant à titre principal dans la région composée des départements 22, 29, 35 et 56, et des résident-e-s rattaché-e-s (français-e-s à l'Étranger), des résident-e-s temporaires (étudiant-e-s, objecteurs, etc) qui peuvent s'ils le souhaitent faire une demande de transfert provisoire de leur lieu d'adhésion.

Le Conseil Politique Régional (CPR) des Verts Bretagne peut s'y opposer, l'adhérent-e peut alors faire un recours au Conseil Statutaire.

## **Article 3 : But**

Ce mouvement a pour but :

- de participer à la vie politique, en particulier de veiller à ce que l'expression propre des écologistes ne soit pas dénaturée ;
- de débattre des alternatives possibles à la société actuelle, de proposer des projets en ce sens et d'œuvrer à leur réalisation, en attachant une

importance particulière aux transitions indispensables ;

- d'agir dans tous les domaines relevant de l'écologie.

Les VERTS BRETAGNE se réfèrent également aux textes fondamentaux des VERTS qu'ils reconnaissent comme leurs.

## **Article 4 : Sièges**

Le siège social est fixé à Saint-Brieuc au 14 bd Hérault et peut, sur simple décision du Conseil Politique Régional (CPR) ou de l'Assemblée Générale Régionale Ordinaire (AGRO), être transféré en tout autre lieu.

## **Article 5 : Durée**

La durée des VERTS BRETAGNE est illimitée.

## **Article 6 : Ressources**

Les ressources des VERTS BRETAGNE sont :

- les cotisations d'adhérent-e-s ;
- les contributions des élu-e-s ;
  - les versements venant du parti politique les VERTS ;
  - les fonds collectés par l'association de financement les VERTS BRETAGNE ;
- et toute autre source de financement autorisée par la loi et non interdite par le Conseil National Inter-Régional des VERTS.

## **Article 7 : Organisation**

L'administration régionale des VERTS BRETAGNE est uniquement tenue par le Bureau Exécutif Régional (BER) qui est l'interlocuteur des instances nationales.

## **Article 8 : Modalités d'adhésion**

L'adhésion est constituée de membres individuels adhérant simultanément à l'organisation nationale des VERTS et aux VERTS BRETAGNE et d'eux seuls.

La demande d'adhésion est instruite par le groupe local et validée par l'instance régionale.

La demande d'adhésion est immédiatement portée à la connaissance des instances habilitées à donner un avis (groupe local et coordination infrarégionale).

L'acceptation ou le refus est formulé par le Bureau Exécutif Régional (BER).

Passé le délai de deux mois après le dépôt de la demande et sans réponse de l'instance administrative régionale, la demande est considérée comme acceptée.

Tout-e adhérent-e dispose du droit de vote en toute assemblée régionale, départementale, ou locale, après l'acceptation de son adhésion. Ce même droit est acquis pour représenter les VERTS BRETAGNE

lors des diverses élections régionales et locales tant externes qu'internes.

Un délai d'un an est nécessaire pour exercer la fonction de responsabilité dans la coordination infrarégionale et le Bureau Exécutif Régional (BER).

### **Article 9 : Appel en cas de refus d'adhésion ou en cas d'exclusion**

En cas de refus d'adhésion, sauf s'il s'agit d'une personnalité reconnue d'envergure nationale, ou en cas d'exclusion, c'est l'article 7 des statuts nationaux qui s'applique.

### **Article 10 : Les sanctions**

Conformément à l'article 8 des statuts nationaux des VERTS, la qualité de membre se perd par démission, par défaut de paiement de la cotisation ou par exclusion définitive ou temporaire pour faute grave.

Le Collège Exécutif des VERTS dispose de la possibilité de suspendre en urgence tout membre des VERTS, si ce dernier est adhérent de la région des VERTS BRETAGNE, le Conseil Politique Régional (CPR) devra alors se réunir dans les trente jours qui suivent pour se prononcer sur la sanction définitive.

Avant toute délibération portant sur l'exclusion ou la suspension d'un-e adhérent-e, celui-ci-celle-ci est invité-e, dans un délai préalable d'une semaine au moins par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le Conseil Politique Régional (CPR) pour fournir des explications.

Toute sanction pour faute grave est prononcée par le Conseil Politique Régional (CPR) regroupant au moins les 3/4 de ses membres présents ou représentés avec une décision acquise à la majorité des exprimés.

Le Conseil Politique Régional (CPR), en cette occasion, sera convoqué par lettre recommandée.

### **Article 11 : L'organisation**

LES VERTS BRETAGNE sont organisés localement sous forme de groupes.

Ces groupes locaux ne peuvent disposer de statuts contradictoires aux statuts nationaux et régionaux en particulier relatifs aux conditions d'adhésion.

Le groupe local est agréé par le Conseil Politique Régional (CPR).

#### **11.1 : Le groupe local**

Pour exister le groupe local doit avoir un nombre d'adhérents minimum de 5.

- Le nombre « vert » d'un groupe local est le nombre d'adhérents de ce groupe enregistré en date du 1er octobre de chaque année.
- Le groupe local a compétence exclusive sur toutes les questions qui concernent le niveau local, c'est-à-

dire qui n'engagent pas un autre groupe local, la ou les coordinations régionales, la région ou le mouvement national LES VERTS.

Il doit être consulté sur toute initiative le concernant, qui serait prises par les instances nationales ou régionales.

- Les ressources financières des groupes locaux sont :
  - La quote-part adhésion, calculée sur la base d'une clé de répartition entre la région et les groupes locaux votée au Conseil Politique Régional (CPR) ;
  - La part du financement public, calculée sur la base d'une clé de répartition entre la région et les groupes locaux votée au Conseil Politique Régional (CPR) ;
  - Les versements des élu-e-s locaux ;
  - Les dons.

#### **11.2 : Assemblées Générales Locales**

Les règles d'organisation des assemblées générales locales seront définies dans l'agrément intérieur.

#### **11.3 : Groupe d'action**

Si les conditions de la constitution d'un groupe local ne sont pas réunies, il est possible de créer des « groupes d'action » rattachés au groupe local le plus proche.

Ces groupes d'action disposent d'un porte-parole dont l'expression externe est définie dans l'agrément intérieur

#### **11.4 : Les coordinations infrarégionales**

Les groupes locaux doivent s'organiser sous formes de coordinations infrarégionales dont les limites géographiques sont celles d'un pays ou d'un regroupement de pays suivant les modalités définies au règlement intérieur.

Les Coordinations infrarégionales sont constituées :

- Des délégué-e-s des groupes locaux concernés élu-e-s à l'AG de leur groupe local.
- D'un-e secrétaire, de deux Porte-parole et d'un-e Trésorier-e, élus pour deux ans, par la réunion plénière de tous les adhérents-e-s relevant de cette coordination.

Les groupes locaux peuvent donner délégation à la coordination des dossiers qui sont mieux organisés à son niveau. Sur ces dossiers, seuls les porte-parole de la coordination sont habilités à s'exprimer.

L'organisation d'élections dont le découpage concerne plusieurs groupes locaux relève de la compétence de coordinations de circonscription.

Une réunion plénière de tous les adhérent-e-s relevant de celle-ci peut être convoquée à la demande de la majorité des délégué-e-s de la coordination ou d'un tiers des adhérents-e-s des groupes locaux concernés.

Les décisions de cette réunion plénière, prises à la majorité simple, priment sur les décisions des coordinations.

Le budget des coordinations infrarégionales est approuvé par l'assemblée plénière des adhérents des groupes locaux concernés, qui sont responsables de son financement.

Chaque coordination infrarégionale sera représentée au Conseil Politique Régional (CPR) par un nombre paire de délégué-e-s.

Il est souhaitable que les coordinations infrarégionales débattent des questions à l'ordre du jour du Conseil Politique Régional (CPR).

### **Article 12 : Respect des décisions**

Les libertés d'expression et de discussion sont de règle, mais les décisions majoritaires seront toujours respectées avec droit à l'abstention pour les minorités. Nul ne peut se réclamer de l'organisation s'il adopte une attitude de rupture avec les décisions prises par celle-ci.

Les structures locales ne peuvent pas prendre de décisions contraires aux instances régionales. Elles peuvent néanmoins pratiquer le principe d'objection de conscience collective et ne pas s'impliquer dans une décision régionale.

### **Article 13 : L'Assemblée Générale Régionale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Régionale Ordinaire (AGRO) ou Extraordinaire (AGRE) qui réunit tout-e-s les adhérent-e-s en droit de voter est l'instance souveraine des Verts Bretagne.

L'Assemblée Générale Régionale (AGR) doit avoir lieu au moins une fois par an selon les modalités prévues par l'Agrément Intérieur et dans les deux mois qui précèdent l'Assemblée Générale Nationale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGRO) fixe l'orientation politique générale des Verts Bretagne et désigne ses représentants régionaux au CNIR et au CPR, ainsi que les membres du Bureau Exécutif Régional (BER), de la Commission Régionale de Prévention et de la Résolution des Conflits (CRPRC) et le Président de l'Association de Financement.

L'Assemblée Générale Régionale est souveraine pour toutes questions relevant des Verts Bretagne et d'eux seuls.

Toute motion ou contribution doit parvenir au Bureau Exécutif Régional (BER) cinq semaines avant l'Assemblée Générale Régionale (AGR).

L'ordre du jour de l'AG et l'inscription des motions, résolutions ou contributions est arrêté par le Conseil Politique Régional (CPR).

Pour être inscrite à l'ordre du jour une motion doit réunir au moins 15 signataires, une contribution 10 signataires.

L'Assemblée Générale Régionale :

- statue sur le rapport d'activités présenté par le-la président-e ;
- statue sur le rapport financier présenté par le-la trésorier-e et approuve le budget prévisionnel ;
- voter le montant régional de la cotisation ;
- et procède au vote des délégué-e-s au CNIR.

Les règles d'organisation des assemblées générales régionales seront définies dans l'agrément intérieur.

### **Article 14 : Le Conseil Politique Régional**

Le Conseil Politique Régional (CPR) est l'organe politique décisionnel principal entre deux AG.

Il est composé :

d'une part, de représentant-e-s des coordinations infrarégionales selon les modalités suivantes :

- $\frac{3}{4}$  des représentants élus dans les coordinations infrarégionales +  $\frac{1}{4}$  des représentants élus sur liste régionale

d'autre part, des délégués au CNIR, d'1 représentant élu-e-s désigné par ses pairs dans chaque échelon, des membres du Bureau Exécutif Régional (BER).

#### **14.1 Le Bureau Exécutif Régional est composé de :**

8 membres dont :

- 1 secrétaire régional - 1 trésorier - 2 porte-parole
- 4 secrétaires adjoints chargés de missions définies par l'agrément intérieur.

Les membres sont élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale Régionale Ordinaire (AGRO) sur scrutin de liste à la proportionnelle.

En cas de vacances de sièges au BER, le CPR peut pourvoir à leur remplacement dans l'attente de l'AG suivante.

### **Article 15 : Votes et quorum**

Les majorités requises lors des votes ainsi que les quorums sont définis à l'Agrément Intérieur.

### **Article 16 : Référendum**

Dans tous les actes de fonctionnement des VERTS, les adhérent-e-s de l'organisation peuvent faire appel à la formule dite : «Référendum d'initiative militante» selon les modalités définies à l'Agrément Intérieur. Le référendum est organisé par le Conseil Politique Régional (CPR) par l'intermédiaire du bureau.

Les majorités requises sont les mêmes que pour les Assemblées Générales Régionales.

Les modalités de déclenchement, de vote et de publication du résultat (que la procédure référendaire ait abouti ou non) ainsi que les quorums requis, sont précisés dans l’Agrément Intérieur.

Un Référendum d’initiative militante et une Assemblée Générale Régionale ont même force décisionnelle.

Si nécessaire une Assemblée Générale Régionale ou le Conseil Politique Régional (CPR) peut décider d’organiser un référendum selon les mêmes modalités que pour un «Référendum d’initiative militante».

### **ARTICLE 17 : Agrément Intérieur**

L’Agrément Intérieur est élaboré par le Conseil Politique Régional (CPR). Il précise les modalités d’application des présents statuts et fixe les divers points non prévus par ceux-ci, notamment en ce qui concerne l’administration de l’organisation.

L’Agrément Intérieur est adopté ou modifié par l’Assemblée Générale Régionale avec une majorité de 50 % des présent-e-s ou représenté-e-s.

Les majorités requises lors des votes ainsi que les quorums sont définis à l’Agrément Intérieur.

### **Article 18 : Organisation financière des Verts Bretagne**

#### **♦ La Trésorerie**

Le-la trésorier-e régional-e administre les comptes des VERTS BRETAGNE, il gère le budget voté par l’Assemblée Générale Régionale.

Chaque année, il établit le bilan comptable des VERTS BRETAGNE conformément aux demandes du-de la trésorier-e national-e des VERTS. Mais également, il collecte les comptes de toutes les structures infrarégionales et locales des VERTS BRETAGNE selon les modalités définies ci-après.

Le-la trésorier-e régional-e doit présenter au moins 3 fois par an un bilan comptable au Conseil Politique Régional (CPR). Il doit également remettre la consolidation de tous les comptes régionaux au trésorier national des VERTS avant la fin du premier trimestre de l’année civile suivante. Ces comptes sont présentés certifiés par un expert comptable choisi et financé par la région.

La trésorerie régionale administre par l’intermédiaire d’un agent comptable indemnisé tous les comptes des structures de la région grâce au principe de la comptabilité analytique intégrée par système accréditif (système identique au fonctionnement des communes et de leur agent comptable : le percepteur).

Toute structure infra régionale garde son autonomie budgétaire (c’est-à-dire ses choix de recette et de

dépense), mais doit annuellement établir un budget prévisionnel.

L’Assemblée Générale Régionale peut dissocier de ce système toute structure infrarégionale qui souhaite prendre son autonomie de gestion financière à la réserve expresse qu’elle apporte la garantie qu’elle présentera annuellement, et dans les délais fixés par l’Assemblée Générale Régionale, une comptabilité certifiée par un expert comptable financier par la structure demandant son autonomie de gestion financière.

### **Article 19 : Association de Financement**

Il est créé une association régionale de financement des VERTS BRETAGNE.

Cette association est agréée par la Commission Nationale de Financement des Partis Politiques et par les Verts nationaux.

Son but est de collecter tous les dons destinés aux VERTS BRETAGNE et structures infra-régionales et de les reverser directement à la trésorerie régionale des VERTS ou aux instances concernées, après les avoir déclarés à la Commission Nationale de Financement des Partis Politiques. Cette association peut être dissoute à tout instant par une Assemblée Générale Régionale Extraordinaire (AGRE) des VERTS BRETAGNE ou par le CNIR.

Les comptes de cette association doivent être annuellement remis au-à la trésorier-e régional des VERTS BRETAGNE, intégrés à la consolidation régionale, et conformes à la loi de 1988 modifiée.

Les statuts de cette association sont à joindre en annexe aux présents statuts.

### **Article 20 : Dissolution**

En cas de dissolution des VERTS BRETAGNE, le solde positif sera remis au groupement-parti politique “LES VERTS”.

En cas de solde négatif, le groupement-parti politique “LES VERTS” ne peut être tenu responsable de la comptabilité de la structure dissoute.

La dissolution de l’organisation régionale doit intervenir lors d’une Assemblée Générale Régionale Extraordinaire (AGRE) convoquée uniquement sur ce point d’ordre du jour.

Cette dissolution est votée à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés.

La dissolution de l’organisation régionale peut intervenir suite à une dissolution du groupement-parti politique national “LES VERTS” et en est une conséquence. Dans ce cas, cette dissolution devra être entérinée par une Assemblée Générale Régionale Extraordinaire (AGRE).

*En cas de dissolution, les lois et décrets sur les groupements et partis politiques s’appliquent.*

(Mise à jour le 11/11/2006)